3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2019-PDG-0059

Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, conformément aux articles 203 et 226 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2019 [(2019) Vol. 16, n° 39, B.A.M.F., Section 3.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 194 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation le 16 novembre 2019;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des article 203 et 226 de la Loi au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de règlement présenté par la Direction principale des opérations d'encadrement de la distribution et la Direction de la comptabilité et du contrôle financier et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, autorise sa transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 4 décembre 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais[i]

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 4 décembre 2019, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **14 mai 2020**.

Le décret gouvernemental approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 avril 2020 et est reproduit ci-dessous.

Le 30 avril 2020

---

[i] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 470-2020, 22 avril 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Droits, cotisations et frais exigibles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les droits exigibles d'un représentant pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat;

ATTENDU QUE l'article 226 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les frais exigibles pour toute formalité ou toute mesure prévue par cette loi ou un de ses règlements et pour les biens et les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du paragraphe 2° de l'article 203 et de l'article 226 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2019-PDG-0059 du 4 décembre 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 2020, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 203 et 226)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un représentant est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat de 250 $. ».

2. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au deuxième alinéa de l'article 14 » par « à l'article 14 ou 16.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, de l'article suivant :

« **7.2.** Les frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le présent règlement sont de 38 $ lorsque celle-ci concerne un représentant et de 52 $ lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

« **SECTION II.1**
FRAIS EXIGIBLES POUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES COURTIERS HYPOTHÉCAIRES

22.1. Les frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2020-01 (2020, *G.O.* 2, 1226), sont de 219 $.

22.2. Les frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2020-01 (2020, *G.O.* 2, 1226), sont de 109 $.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72476

Gouvernement du Québec

O.C. 470-2020, 22 April 2020

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

Fees and contributions payable —Amendment

Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable

WHEREAS paragraph 2 of section 203 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the Autorité des marchés financiers may, for each sector, determine by regulation the fees payable by a representative for the issue and renewal of a certificate;

WHEREAS section 226 of the Act provides that the Autorité des marchés financiers determines, by regulation, the fees payable for any formality or other measure prescribed by this Act or the regulations, and the charges for the goods and services provided by the Autorité des marchés financiers;

WHEREAS the second paragraph of section 217 of the Act provides, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under paragraph 2 of section 203 and section 226 of the Act must be submitted to the Government for approval with or without amendment;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable by decision 2019-PDG-0059 dated 4 December 2019;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 29 January 2020 with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS the 45-day period has expired;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation with amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable, attached to this Order in Council, be approved.

YVES OUELLET,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 203 and 226)

1. Section 1 of the Regulation respecting fees and contributions payable (chapter D-9.2, r. 9) is amended by inserting the following paragraph at the end:

"Where a representative is authorized to act in the sector of mortgage brokerage, he must pay an additional fee of $250 for the issuance of his certificate and an additional annual fee of $250 for its renewal.".

2. Section 6.3 of the Regulation is amended by replacing "the second paragraph of section 14" by "section 14 or 16.1".

3. The Regulation is amended by inserting the following section after section 7.1:

"**7.2.** The fees for an administrative task performed by the Authority in connection with a formality or measure specified in the Act or any of its regulations where the fees for the task are not already specified in this Regulation are $38 when the task pertains to a representative and $52 when it pertains to a firm, an independent representative or an independent partnership.".

4. This Regulation is amended by inserting the following after section 22:

"**DIVISION II.1**
FEES PAYABLE FOR THE COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT OF MORTGAGE BROKERS

22.1. The fees for an application for recognition referred to in the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers, approved by Ministerial Order 2020-01 (2020, *G.O.* 2, 832), including an application for recognition as a provider of professional development activities or an application for recognition of a training activity, are $219.

22.2. The fees for any modification or renewal relating to a recognition contemplated in the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers, approved by Ministerial Order 2020-01 (2020, *G.O.* 2, 832), are $109.".

5. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

104386

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABAZIDANE SBAI	FATIMA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-04-20
ARCARO	ROBERT	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-01-20
BÉLANGER-ELSTON	KRISTINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-20
BENNIS	OMAR	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-04-17
BIRON	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-23
CARPENTIER	ROBERT	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2020-02-27
COURTEMANCHE	HUBERT	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-17
DJAMGUE-KAMENI	DUPLEIX-HERVE	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-24
EFTHIMIOPOULOS	ALEXANDER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2020-04-15
GALLANT	PASCAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-14
GIGUERE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-01
HÉBERT	MARIE-AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-03-06
KILGALLEN	CLAIRE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2020-04-23
LAFLAMME	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-17
LEGAULT	LIETTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2020-04-21
MANSOUR	ANGELINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-04-17
MARTEL-BERARDELLI	EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-24
MENA RUBIO	ALICIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-04-27
NANTEL	PATRICIA	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-24
O. PAGÉ	RAPHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-20
ROMANELLI	SABRINA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-22
SCHEIDLER	FRÉDÉRICK	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2020-04-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SOCRANSKY	SEYMOUR	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2020-02-04
STAALI	AHMED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2020-03-30
ST-MICHEL	MAXIME	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2020-04-08
SY	MAIRY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2020-04-15
TREPANIER	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-24
VALLIÈRES	MATHIEU	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2020-04-21

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DÉCARIE	CHRISTINE	MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION	2020-04-15
IAROCCI	NICK	ALLARD, ALLARD & ASSOCIÉS INC.	2020-03-30
LEMAY-MARCIL	DAVID	INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	2020-04-23
LUSSIER	MATHIEU	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2020-04-24

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101057	BANVILLE, SUZANNE	6a	2020-04-22
101057	BANVILLE, SUZANNE	1a	2020-04-22
105183	BRIÈRE, KARINE	4b	2020-04-23
105183	BRIÈRE, KARINE	E	2020-04-23
107499	CLOUTIER, SANDRA	3a	2020-04-28
111073	DUCLOS, DANIELLE	3b	2020-04-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
112127	FERNET, JOANE	6a	2020-04-16
113381	GAGNON, HILDEBRAND	1a	2020-04-22
114009	GAUTHIER, HÉLÈNE	3a	2020-04-28
116140	HARDY, MARTIN	1a	2020-04-22
116140	HARDY, MARTIN	4c	2020-04-22
119449	LAPRISE, CAMIL	1a	2020-04-27
119781	LATULIPPE, MARC	2a	2020-04-27
119781	LATULIPPE, MARC	1a	2020-04-27
123019	MARTIN, BERNARD	1a	2020-04-27
126496	PELLETIER, VÉRONIQUE	3b	2020-04-24
127934	PROULX, ÉRIC	3a	2020-04-24
128669	RICARD, GHISLAINE	1a	2020-04-24
130564	SCANZANO, ELLEN	1a	2020-04-27
133506	TURGEON, DANYÈLE	4a	2020-04-27
134124	VÉZINA, DANIEL	1a	2020-04-28
135424	HÉBERT, THÉRÈSE	3a	2020-02-07
136622	FOURNIER, LINE	5a	2020-04-24
139121	TURGEON, DIANE	1a	2020-04-24
140284	FOURNIER, FRANCE	5a	2020-04-27
147445	ERRAMI, ABDELMOUGHIT	3b	2020-04-24
150714	PLANTE, JULIE	3b	2020-04-24
152156	BROSSARD, RAYMOND	3b	2020-04-28
152613	DJAMGUÉ-KAMENI, DUPLEIX	1a	2020-04-27
157499	GIROUX, EMILIE	3b	2020-04-24
160533	BERBERI, YVES	5a	2020-04-28
163530	DAKOURI, BALI	1a	2020-04-27
164404	VIL, ADY-LÉONARD	1a	2020-04-27
165315	CARONE, PAOLO	3b	2020-04-24
165368	D'AMOURS, NANCY	6a	2020-04-24
171112	LAVIGUEUR, JOCELYNE	4a	2020-04-27
172059	LAMOUREUX, KARINE	3b	2020-04-24
172877	HÉROUX, ALEXIS	4a	2020-04-23
173683	GUILBEAULT, MARIE-EVE	3b	2020-04-24
174502	BÉLISLE, DANIELLE	1a	2020-04-28
176187	LAPORTE, CHANTAL	1a	2020-04-28
178983	LEMAY, AMÉLIE	3b	2020-04-24
179311	KUHL, ANDREW	1a	2020-04-27
179311	KUHL, ANDREW	2c	2020-04-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
181023	VAILLANCOURT, DOMINIQUE	4b	2020-04-28
181050	SAVARD, YVES-MARTIN	1a	2020-04-27
181516	CODERRE, NANCY	4b	2020-04-24
184764	JARDANEH, YOUSSEF	1a	2020-04-28
188000	BERGEVIN, SUZIE	4b	2020-04-27
188046	DELISLE, AMÉLIE	3b	2020-04-24
188128	GAGNÉ, MARJORIE	3b	2020-04-24
191044	ESTRIPLET, PEDDY	3b	2020-04-28
191967	GILBERT, PHILIPPE	3a	2020-02-25
192696	LAVIGNE, FRANCIS	1a	2020-04-28
193801	GUERRA-ROJAS, THOMAS-ANDRE	1a	2020-04-28
193969	GAGNÉ, ISABELLE	4b	2020-03-30
196401	STE-MARIE, PIERRE	1b	2020-04-28
198107	HAGUYAYAP, CORNELIA	1a	2020-04-28
201426	THIBAULT, FREDERIC	3b	2020-04-24
203237	BÉRANGE, ARNAUD	3b	2020-04-28
203260	BOISVERT, STEVE	2a	2020-04-24
204672	BLAIR, JOHN-AUSTIN	3b	2020-04-24
205051	DESTINÉ, DANY	1a	2020-04-27
205167	TABUTEAU, TASHINA	1a	2020-04-28
205254	JALBERT, JEAN-FRANCOIS	1a	2020-04-27
205363	DAGENAIS, BRIAN	1a	2020-04-27
206479	DORFEUILLE, LORNA	1a	2020-04-28
206559	LABBE, MYRIAM	3b	2020-04-24
207023	KOUO, YVES EMMANUEL	3b	2020-04-24
207213	GAUDREAU CLOUTIER, WILLIAM	1a	2020-04-27
207296	CÔTÉ, LISE	1a	2020-04-27
207540	ODAR-BARBOZA, CHRISTIAN	1a	2020-04-24
207719	LAMOUR, PATRICE	1a	2020-04-27
208125	LECAVALIER, FREDERIC	3b	2020-04-24
208163	JOUIDRI, MOHAMMED	3b	2020-04-24
208422	FORTIN, NICOLAS	3b	2020-04-24
208591	MARTINEAU, THIERRY	1a	2020-04-27
208677	GUILLEN, WENDY	1a	2020-04-28
209022	IANNITELLI, CYNTHIA	1a	2020-04-27
209709	PERRAS, MAXIME	2c	2020-04-27
209849	GONZALEZ LAMAS, MARIA TERESA	1a	2020-04-28
211158	ALARIE, JULIANE	4b	2020-04-23

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
211794	SAVOIE, JEAN-GABRIEL	3b	2020-04-28
213670	DION, SEBASTIEN	3b	2020-04-24
213882	ENDOMBE KOSSO, MAX GUYLAIN	3b	2020-04-24
214346	GOMEZ GOMEZ, CARLOS	1a	2020-04-28
214558	LAFLÈCHE, MARTIN	3b	2020-04-28
215032	RINGUETTE, SERGE	3b	2020-04-24
215064	JEAN-BERNARD, JESSICA	3b	2020-04-24
215372	REJOUIS, CYNTHIA	1a	2020-04-28
216271	JULIEN, MELIKA	1a	2020-04-28
217671	NGANSO, CHIMÈNE FLORE	1a	2020-04-27
217927	DOUMBIA, IDRISSA	1a	2020-04-28
217962	BIEN AIMÉ, SHERNY	1a	2020-04-28
218288	BEDROSSIAN - BAILLARGEON, ALICIA	3b	2020-04-24
218372	GENDRON-DURAND, FRANCIS	4b	2020-04-24
218763	LALONDE, HUGO	3b	2020-04-24
219024	BINDER, FREDERIC	1a	2020-04-28
219771	ROCHDI, DINA	1a	2020-04-28
219957	FLORES ORTEGA, MARTHA	1a	2020-04-27
219989	ARREDONDO MUNOZ, SANDRA CAROLINA	3b	2020-04-24
220257	LABRECQUE, VIRGINIE	3b	2020-04-23
220455	MANTHA, STÉPHANIE	4b	2020-04-27
220490	TURPIN, ROXANNE	1a	2020-04-27
220570	PEROMBELON, SEBASTIEN	1a	2020-04-23
221330	ROSENBERG, DANIEL	5b	2020-04-28
222122	HAWEY, PIERRE-LOUIS	3b	2020-04-24
222260	VICTOR, MARC HILAIRE	1a	2020-04-28
222322	ANCTIL, MÉLANIE	3b	2020-04-24
222334	BANICA, CARMEN	5c	2020-04-28
223352	DUMITRESCU, CRISTINA	1a	2020-04-28
223568	LEONARD, STEPHANIE	4b	2020-04-22
223609	NGUYEN HUU, YACINTA	1b	2020-04-28
223666	AGUIRRE GARZON, ADRIANA	1a	2020-04-27
223724	NZEUGEUM KENGNI, WILLY MARIUS	1a	2020-04-28
223771	ABOLI, ALICE	1a	2020-04-27
223893	TARACHE, DJEMAI	1a	2020-04-28
224208	GUERRIER, NAIKA	1a	2020-04-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
224377	DUCHESNEAU, CLAUDE	1a	2020-04-27
224485	KONÉ, EUGÉNIE	1a	2020-04-27
224569	GUEGAN, SYLVIE	1a	2020-04-27
224578	GAMBO, ZEINABOU	1b	2020-04-24
224603	HADWAANS, INDERJEET	1a	2020-04-27
224717	DUCHESNE, DANIEL	1a	2020-04-28
224804	GOYETTE, PATRICK	1a	2020-04-28
225009	THOMAS, AISHA	1a	2020-04-27
225012	BEAUPARLANT, ALEXIS	1b	2020-04-24
225581	SEGONDY, ALINE	1a	2020-04-27
226144	GAVINO PELLAS, MAGELINE	1a	2020-04-27
226153	DIAZ, RODOLFO GABRIEL	1a	2020-04-28
226161	MBUEBUE, STANLEY MUKENGESHAY	1a	2020-04-27
226215	SAMBA, SOSTHENE	1a	2020-04-28
226228	OULDELGADIA, KHALID	1a	2020-04-27
226337	ERDOGAN, IBRAHIM	1a	2020-04-27
226524	DUCLOS, CATHERINE	1b	2020-04-24
226663	BÉRUBÉ, MARJORIE	3b	2020-04-24
226768	MICHEL, ERICKA MELISSA	1a	2020-04-28
227012	BARRETTE, ODILE	1a	2020-04-27
227035	AZMY, CHRISTINA	1a	2020-04-28
227077	THIBAULT, ELIANE	1a	2020-04-28
227082	JUNEAU, JEAN-FRANCOIS	1a	2020-04-27
227130	RIZARE, SIEGLYN MELLISSA	1a	2020-04-27
227155	RICHARD, FREDERIC	3b	2020-04-24
227206	MBOOM, GEORGIA JACKIE	1b	2020-04-24
227243	MARTINEZ FERNANDEZ, ALEJANDRA	1a	2020-04-28
227595	POITRAS, THALIA	1a	2020-04-23
227597	DOLLOU, GOHOU GERVAIS	1a	2020-04-27
227693	LO, MARY RICA MHONYQA	1a	2020-04-28
227796	CAYER, LISE	1a	2020-04-27
227828	VILANDRÉ, MICHEL	1a	2020-04-28
227921	MOUSSA, RIME	4b	2020-04-22
227976	LEROUX, CAROLINE	1a	2020-04-27
228001	SAVARD, MAXYME	3b	2020-04-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
228161	SOMÉ, DOMÊGUIÊLÈ-WINGOUM YVES	1a	2020-04-28
228191	NZEYIMANA, EUSEBIE	1a	2020-04-27
228452	MILLS, TYLER	1b	2020-04-24
228472	RICHARD, JADE	3b	2020-04-23
228561	ROBITAILLE, NICOLAS	3b	2020-04-22
228656	BISHOP, ALYSON	1a	2020-04-23
228795	MICHEL ÉLIE, SANYA	1a	2020-04-23
228881	ST-JEAN, MAXIME	5b	2020-04-28
228911	SIMARD MAHEUX, MARIE-BELLE	1a	2020-04-27
228945	VINCENT, MAGALI	3b	2020-04-23
228992	SHEPHERD, LESTER	1a	2020-04-27
229162	GENEST, MAXIME	1a	2020-04-28
229186	LABELLE, JOSIANE	1a	2020-04-28
229204	DESMARAIS, CELINE	1a	2020-04-27
229230	GAUCHER, LORIANNE	1a	2020-04-27
229658	HERNANDEZ-GONZALEZ, JEFFREY	1a	2020-04-28
229708	RENIERS PRIMEAU, CATHY	1a	2020-04-28
229713	SALVONI, SANDRA	1a	2020-04-27
229722	KOUASSI, YAO ULRICH FIDE	1a	2020-04-28
230168	PIERRE-PAUL, MIRALDA	1a	2020-04-28
230186	N'TCHOBO, KOFFI BRUNO	1a	2020-04-28
230202	REZGUI, BRAHIM	1a	2020-04-28
230380	REGUIEG YSSAAD, LEILA AHLEM	3b	2020-04-27
230396	HÉBERT, CHARLES-ALEXANDRE	3b	2020-04-22
230558	THIFFAULT, AMELIE	1a	2020-04-27
230590	EMOND, GABRIELLE	1a	2020-04-27
230681	BELOT, GUILNA	1a	2020-04-28
230774	MATHIEU, JOSÉ	1a	2020-04-28
231318	LINISE, JOEL	1a	2020-04-28
231617	PELLETIER, MARIE-CLAUDE	1b	2020-04-24
231735	PREVILON, GIBBS ALEX	1a	2020-04-24
232238	DINELLE RICHARD, ERIKA	5b	2020-04-28
232339	CAMIRAND, KEVIN	1b	2020-04-23
233030	MITRAUD, VINCENT	3b	2020-04-28
233083	PEREZ-HENLEY, JOSEE	4b	2020-04-27

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
KALEIDO CROISSANCE INC.	LALONDE	JULIE	2020-04-27
KALEIDO CROISSANCE INC.	MORIN	PAULE-ANNE	2020-04-24

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
KALEIDO CROISSANCE INC.	LALONDE	JULIE	2020-04-27
KALEIDO CROISSANCE INC.	MORIN	PAULE-ANNE	2020-04-24

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
604215	GROUPE ASSUREXCO INC.	MARTIN LAVOIE	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2020-04-28

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – MAI 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
CAROLLE FERLAND 133203	CD00-1370	Me Janine Kean, Présidente M. Christian Fortin M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	5 mai 2020 à 9h30	Visioconférence	Conflits d'intérêts	Sanctions
NICOLAS BÉLANGER 102133	CD00-1390	Me Madeleine Lemieux, Présidente M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	7 mai 2020 à 9h30	Visioconférence	Non convenance Rabais de prime Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client	Culpabilité et Sanctions
PASCAL CAUCHI 106308	CD00-1371	Me Madeleine Lemieux, Présidente M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	19 mai 2020 à 9h30 20 mai 2020 à 9h30 21 mai 2020 à 9h30 22 mai 2020 à 9h30 27 mai 2020 à 9h30 28 mai 2020 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Non convenance Avoir fait signer un document en blanc à son client	Culpabilité

			29 mai 2020 à 9h30			
CLAUDE BENOÎT 167245	CD00-1396	Me Lysane Cree, Présidente Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M. Jean Lachance, Pl. Fin.	20 mai 2020 à 9h30 21 mai 2020 à 9h30 22 mai 2020 à 9h30	Cour d'appel du Québec 100, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 4B6	Non convenance Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité
NANCY BINETTE 184030	CD00-1375	Me Marco Gaggino, Président M. Robert Chamberland, A.V.A. M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	25 mai 2020 à 9h30 26 mai 2020 à 9h30	Palace Royal 775, av. Honoré-Mercier, Québec (Québec) G1R 6A5	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Culpabilité
JULIEN BERGERON 102568	CD00-1405	Me Lysane Cree, Présidente M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Marc Binette, Pl. Fin.	26 mai 2020 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CRT) 900, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage, Québec (Québec) G1R 6C9	Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	Culpabilité

DONALD DROUIN 110726	CD00-1401	Me Janine Kean, Présidente M. Antonio Tiberio M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	28 mai 2020 à 9h30 29 mai 2020 à 9h30	Centre Mont-Royal 2200, rue Mandsfield, Montréal (Québec) H3A 3R8	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2018-09-01(A)

DATE : 24 février 2020

LE COMITÉ :	Me Yves Clermont, avocat	Président-suppléant
	Mme Diane D. Martz, agente en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

VALÉRIE BOISVERT (3B), inactive et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 12 décembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2018-09-01(A) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Sylvie Poirier et, de son côté, l'intimée Boisvert a été dûment convoquée pour l'audition sur sanction mais elle était absente et non représentée ;

[3] Lors de l'audience sur sanction, Mme Céline Lachance membre du comité était absente. La présente décision est donc rendue par les deux membres du Comité restants, et ce, conformément à l'article 371 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, (L.R.Q., c.D-9.2);

[4] Le 31 juillet 2019, l'intimée Boisvert a été déclarée coupable[1], principalement d'avoir exercé ses activités professionnelles d'une façon négligente et insouciante en contrevenant à plusieurs dispositions énoncées au Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q., c.D-9.2, r.5) et dans la *Loi sur*

---

1 *ChAD c. Boisvert*, 2019 CanLII 104031 (QC CDCHAD);

la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c.D-9.2);

[5] Dans ces circonstances, la partie poursuivante a été autorisée à procéder par défaut, le tout conformément au 2e alinéa de l'article 144 du *Code des professions* ;

I. Représentations sur sanction

[6] D'entrée de jeu, Me Poirier a précisé qu'elle n'avait aucune preuve supplémentaire à soumettre dans le cadre de l'audition sur sanction;

[7] Elle a suggéré au Comité l'imposition des sanctions suivantes à l'intimée Boisvert :

- Chefs 1, 4 et 7 : Des radiations temporaires de 6 mois purgées d'une façon concurrente;
- Chefs 2, 6 et 8 : Une amende de 3 000 $ sous chaque chef, ce qui totalise 9 000$;
- Chef 9 : Une amende de 2 000 $;
- Chef 10 : Une amende de 2 000 $;
- Chef 11 : Une amende de 3 500$;
- Chef 12 : Une réprimande;
- Chef 13 : Une radiation temporaire de 30 jours, concurrente aux autres périodes de radiation temporaire imposées sous les autres chefs;
- Chef 14 : Une radiation temporaire de 3 mois consécutive aux autres périodes de radiation temporaire imposées sous les autres chefs;

[8] En résumé, la partie plaignante a suggéré l'imposition d'amendes totalisant 16 500$, des radiations temporaires d'une durée totale de 9 mois et une réprimande;

[9] Me Poirier a également demandé au Comité d'émettre une ordonnance de publication d'un avis de la décision du Comité qui impose les radiations temporaires, une condamnation au paiement des frais inhérents à l'instance et au paiement des frais de publication;

[10] À cette fin, l'avocate du syndic a suggéré au Comité de considérer les facteurs aggravants suivants **:**

- La multitude d'infractions commises par l'intimée auprès de plusieurs clients pendant une période de plusieurs mois;
- Toutes les infractions commises par l'intimée, sont au cœur de l'exercice de la profession de courtier;
- La gravité objective des infractions qui ont compromis sérieusement la protection du public;
- L'intimée a manqué d'une façon flagrante à ses devoirs professionnels les plus élémentaires ;
- Elle a exercé ses activités professionnelles d'une façon négligente et insouciante;
- L'intimée exerçait sa profession depuis plusieurs années ;
- Elle a manifesté une absence de considération et une indifférence à l'égard du processus disciplinaire mis en place par le Législateur pour assurer l'encadrement de la profession et la protection du public;
- Aucune reconnaissance de ses fautes professionnelles;
- Une absence d'excuses et de repentir de la parte de l'intimée;
- Un risque de récidive élevé, si l'intimée reprend l'exercice de la profession de courtier;
- Les sanctions imposées par le Comité doivent être suffisamment sévères pour permettre d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

[11] Par ailleurs, Me Poirier a mentionné un seul facteur atténuant, soit l'absence d'antécédents disciplinaires;

[12] Elle a précisé que les sanctions qui sont suggérées par la partie plaignante s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de celles qui sont habituellement imposées dans des cas semblables;

[13] Afin d'appuyer ses représentations et suggestions au sujet des sanctions, Me Poirier a déposé et commenté les décisions suivantes :

Chefs nos. 1, 4 et 7 :

- Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur le défaut d'exécuter un mandat confié par des clients et de l'existence de « découverts d'assurances »:

- *CHAD c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Gauthier*, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Roch*, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. André*, 2017 CanLII 84808 (QC CDCHAD);*;*
- *CHAD c. Bouffard*, 2017 CanLII 33224 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Chantal*, 2018 CanLII 78426 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. César-Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Chapleau*, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD);

Chefs nos. 2, 6 et 8:

➢ Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur le défaut de rendre compte :

- *CHAD c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. César-Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Jodoin*, 2013 CanLII 23443 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Chantal*, 2018 CanLII 78426 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Gauthier*, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD);

Chef no. 9 :

➢ Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur la tenue adéquate de dossiers :

- *CHAD c. Roch*, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Trépanier*, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD);

Chef no. 10 :

- Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur le défaut de disponibilité envers les clients :

- *CHAD c. Forgues*, 2019 CanLII 62600 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Fequet*, 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Gauthier*, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD);

Chefs nos.11, 12 et 13 :

- Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur le défaut d'agir en conseillère consciencieuse :

- *CHAD c. Gingras*, 2018 CanLII 110961 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Lachapelle-Couturier*, 2019 CanLII 12917 (QC CDCHAD);

- Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur les notes d'information inexactes au dossier des clients :

- *CHAD c. Trépanier*, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. César-Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Jodoin*, 2013 CanLII 23443 (QC CDCHAD);

Chef no. 14:

- Au sujet de la fourchette des sanctions portant sur la non collaboration avec le bureau du syndic :

- *CHAD c. Mayer*, 2019 CanLII 39766 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Gignac*, 2014 CanLII 76158 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Charron*, 2019 CanLII 40971 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Bogne*, 2019 CanLII 70819 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Boudreault*, 2008 CanLII 19077 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Lambert*, 2014 CanLII 65645 (QC CDCHAD);

- *CHAD c. Vézina*, 2014 CanLII 4584 (QC CDCHAD);
- *OACIQ c. Riendeau*, 2017 CanLII 11683 (QC OACIQ); *Riendeau c. Deschamps 2018 QCCQ 5664 (CanLII).*

II. Analyse et décision

[14] Tel que l'a établi la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*[2] , la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession;

[15] Précisons que les infractions commises par l'intimée Boisvert sont sérieuses et elles ne doivent pas être banalisées par le Comité;

[16] À ce sujet, le Comité aimerait également rappeler aux représentants en assurance de dommages les règles professionnelles suivantes énoncées par Me Patrick de Niverville dans la décision *Verret* [3] :

> *[56] À cet égard, il y a lieu de rappeler que les courtiers en assurance de dommages « sont plus que de simples vendeurs » [21] et qu'ils ne peuvent se contenter de jouer le seul rôle de « remplisseur de formulaires » [22];*
>
> *[57] Ainsi, le courtier en assurance de dommages est un professionnel reconnu qui est non seulement le mandataire de son client, mais également son conseiller ;*

[17] Le droit d'exercer une profession, n'est pas sans contrainte. Il doit être exercé dans le respect des devoirs et des règles déontologiques[4];

[18] Les représentants en assurance de dommages doivent se conformer aux devoirs[5] qui leur incombent afin de préserver une bonne image professionnelle auprès du public;

[19] Par ailleurs, au sujet de l'importance pour un professionnel de collaborer avec le Bureau du syndic, le Comité doit référer au jugement *Weigensberg c. Chimistes* [6] qui

---

2 *2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants.*
3 *CHAD c. Verret, 2019 CanLII 47053 (QC CHAD); (Les références mentionnées dans la décision ont été omises).*
4 *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy, 2011 QCCA 1707 (CanLII); ChAD c. Robert, 2019 CanLII 120602 (QC CDCHAD), par. 17.*
5 *ChAD c. Sevigny, 2019 CanLII 112815 (QC CHAD), par. 20.*
6 *2019 QCTP 90 (CanLII) (Jugement cité dans la décision ChAD c. Robert, 2019 CanLII 120602, par. 15).*

énonce clairement le contenu de cette obligation déontologique, dont le respect par les professionnels est essentiel un fonctionnement efficace du système disciplinaire;

[20] Une sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir un professionnel, mais vise plutôt à corriger un comportement fautif tout en protégeant le public[7], ce qui est un facteur primordial;

[21] Ainsi, dans le présent dossier, le Comité a considéré toutes les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction[8] qui n'a pas un caractère punitif;

[22] Le Comité doit également s'assurer de particulariser la sanction en prenant en compte les caractéristiques de chaque dossier, car chaque cas en est un d'espèce;

[23] Le Comité a analysé la jurisprudence déposée par la partie plaignante. Les sanctions qui ont été suggérées s'inscrivent correctement dans la fourchette de celles qui sont généralement imposées pour le type de manquements déontologiques reprochés à l'intimée Boisvert;

[24] Toutefois, il est utile de rappeler que les précédents jurisprudentiels ne sont pas des carcans et ils ne sont pas contraignants. Le Comité peut s'en écarter sans commettre d'erreur[9];

[25] Dans le présent dossier, le Comité prend en compte le fait que l'intimée Boisvert n'avait pas d'antécédents disciplinaires;

[26] En ce qui a trait à l'imposition des amendes, le Comité applique le principe de la progression des sanctions;

[27] Conséquemment, le Comité impose sous les chefs 2, 6, 8, 9 et 10 le montant minimal d'une amende prévu par la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée Boisvert les sanctions suivantes :

Chefs 1, 4 et 7 : Des radiations temporaires concurrentes de six (6) mois;

Chefs 2, 6 et 8 : Une amende de 2 000 $ sous chaque chef;

---

7 Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347 (CanLII); voir également Duplantie c. Notaires, 2003 QCTP 105 (CanLII); Royer c. Rioux, 2004 CanLII, 76507 (QC CQ).
8 OACIQ c. Patry, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ), par. 42 et ss..
9 Voir notamment ChAD c. Verret, 2019 CanLII 47053 (QC CHAD), par. 42 à 44; Chbeir c. Médecins(Ordre professionnel des), 2017 QCTP 4 (CanLII).

Chefs 9 et 10 : Une amende de 2 000 $ sous chaque chef;

Chef 11 : Une amende de 2 500$;

Chef 12 : Une réprimande;

Chef 13 : Une radiation temporaire concurrente de 30 jours**;**

Chef 14 : Une radiation temporaire de trois (3) mois, consécutive aux radiations temporaires imposées sous les autres chefs**;**

La durée totale des périodes de radiation temporaire est de neuf (9) mois et les amendes totalisent 12 500$.

DÉCLARE que les trois (3) périodes de radiation temporaire d'une durée de six (6) mois imposées sous les chefs 1, 4 et 7 devront être servies concurremment;

DÉCLARE que la période de radiation de 30 jours imposée sous le chef 13 doit être servie concurremment à celles qui sont imposées sous les chefs 1, 4 et 7;

DÉCLARE que la période de radiation temporaire d'une durée de trois (3) mois imposée sous le chef 14 doit être servie d'une façon consécutive aux autres périodes de radiation imposées sous les autres chefs 1, 4, 7 et 13;

DÉCLARE que lesdites radiations temporaires seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée Boisvert, le cas échéant;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de la ChAD de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision, conformément à *l'article 156 du Code des professions*, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée Boisvert;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les frais et déboursés;

ACCORDE à l'intimée Boisvert un délai de quinze (15) mois pour acquitter en versements mensuels égaux et consécutifs le montant total des amendes, soit 12,500$ et tous les frais et déboursés inhérents à la présente instance. Le délai est calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée Boisvert est en défaut de payer à l'échéance de l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

2018-09-07(C) PAGE: 9

Me Yves Clermont, avocat
Président-suppléant

Mme Diane D. Martz agente en assurance de dommages
Membre

Me Sylvie Poirier
Procureur de la partie plaignante

Madame Valérie Boisvert
Partie intimée (absente et non représentée)

Date d'audience : Le 12 décembre 2019

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-05-01(E)

DATE : Le 18 février 2020

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre	Membre
	Mme Martine Carrier, FPAA, expert en sinistre	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PIERRE GEMME, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER (Art. 142 du *Code des professions*)

---

[1] Le 9 décembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2019-05-01(E) ;

[2] Me Claude G. Leduc agissait pour le syndic et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant plusieurs infractions, laquelle se lit comme suit :

1. Le ou vers le 23 août 2017, alors qu'il offre ses services d'expert en sinistre et fait signer aux assurés A.M. et P.L. un contrat à cet effet, n'a pas agi avec intégrité et a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, notamment en

prétendant être en mesure d'obtenir au profit des assurés un règlement de 40 000 $ à 50 000 $ plus élevé que ce que l'assureur offrira et/ou qu'un autre ou que tout autre expert en sinistre pourrait obtenir, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 15, 16, 20, 25, 58(1), 58(5) et 58(13) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et l'article 14(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* ;

2. (…)

3. Entre les ou vers les 23 août 2017 et 4 janvier 2018, dans le cadre de la réclamation des assurés A.M. et P.L., à la suite d'un sinistre survenu le 22 août 2017, a exercé ses activités de manière négligente, en ne donnant pas suite aux demandes des assurés, en ne les conseillant pas adéquatement, en retenant les services de l'entrepreneur Immo Excellence inc sans leur consentement et/ou s'assurer d'avoir clairement déterminé le rôle et les responsabilités de celle-ci, de même que les travaux qui seraient réalisés par elle ou par d'autres, en ne prenant pas charge de leur réclamation, en omettant de les facturer malgré la perception d'honoraires et en les tenant dans l'ignorance des discussions et échanges qu'il a eus, notamment avec les représentants d'Intact Compagnie d'assurance et de Banque TD, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 10, 20, 21, 27, 33, 34 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

4. Entre les ou vers les 23 août et 1er novembre 2017, dans le cadre de la réclamation des assurés A.M. et P.L., à la suite d'un sinistre survenu le 22 août 2017, n'a pas soumis auxdits assurés les offres de règlement soumises par Intact Compagnie d'assurance, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 10, 19, 33, 34 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

5. (… inclus à # 4) ;

6. (… inclus à # 3) ;

7. En novembre 2017, dans le cadre de la réclamation des assurés A.M. et P.L., à la suite d'un sinistre survenu le 22 août 2017, a fait à la Banque TD et/ou à son représentant une représentation fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant que les travaux à la propriété desdits assurés sont « … effectués 60 000 $ + /- ajouté électricien 8 437,86 $... », en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 10, 16, 20, 58(1) et 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

8. En décembre 2017, dans le cadre de la réclamation des assurés A.M. et P.L., à la suite d'un sinistre survenu le 22 août 2017, a fait à la Banque TD et/ou à son représentant une représentation fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant que les travaux à la propriété desdits assurés sont « … complété à 90 %... », en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 10, 16, 20, 58(1) et 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

9. En novembre 2017, alors qu'Intact Compagnie d'assurance émet en règlement de la réclamation des assurés A.M. et P.L. pour un sinistre survenu le 22 août 2017, un chèque d'indemnité de 98 000 $, a remis à Immo Excellence inc. une somme de 75 000 $ sans s'assurer de protéger les intérêts des assurés, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 10, 20, 21 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

10. Entre les ou vers les 23 août 2017 et 4 janvier 2018, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un expert en sinistre, en ne notant pas au

dossier notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les renseignements donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 16 et 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte modifiée ;

II. Les faits

[5] Le 22 août 2017, un immeuble à logement (4plex) fut lourdement endommagé suite une micro-rafale ;

[6] Dès le lendemain du sinistre, l'intimé faisait signer aux assurés un contrat par lequel il offrait ses services d'expert en sinistre en prétendant être en mesure de leur obtenir un règlement de 40 000 $ à 50 000 $ plus élevé que ce que l'assureur pourrait leur offrir (chef 1) ;

[7] L'intimé a commis plusieurs fautes déontologiques au cours de l'exécution de son mandat ;

[8] C'est ainsi qu'il a retenu les services d'un entrepreneur sans le consentement des assurés et les a tenus dans l'ignorance des discussions et échanges qu'il avait avec les représentants de l'assureur (chef 3) ;

[9] De plus, il n'a pas informé les assurés du montant des offres de règlement reçues de l'assureur et il a même accepté une offre de règlement sans leur consentement (chef 4) ;

[10] L'intimé a également fait plusieurs fausses déclarations à l'institution financière des assurés quant à la valeur des travaux (chef 7) et quant à l'état d'avancement de ceux-ci (chef 8) ;

[11] Mais il y a plus, ce dernier a remis à l'entrepreneur une somme de 75 000 $ reçue à même un chèque d'indemnité de 98 000 $, sans s'assurer de protéger les intérêts de ses clients (chef 9) ;

[12] De plus, l'enquête a également permis d'établir que la tenue de dossier de l'intimé était déficiente et présentait plusieurs lacunes (chef 10) ;

[13] Finalement, les assurés ont entamé des poursuites civiles en vue de récupérer les montants qu'ils avaient perdus, lesquelles poursuites ont été réglées hors cour ;

III. Recommandations communes

[14] Me Leduc, en accord avec l'intimé, suggère d'imposer à ce dernier les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 5 000 $

Chefs 4, 7, 8 et 9 : une amende de 4 000 $ sur chaque chef d'accusation

Chef 10 : une amende de 2 000 $

[15] Le total de ces amendes représente un montant de 23 000 $ et les parties suggèrent d'appliquer le principe de la globalité et de réduire les amendes à une somme globale de 15 000 $;

[16] Enfin, Me Leduc suggère de recommander au Conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre le cours de formation continue suivant :

- AFC-08593 : *En avant-plan ma responsabilité d'expert en sinistre*

[17] De plus, l'intimé se verra condamné au paiement de tous les déboursés du dossier ;

[18] Selon Me Leduc, les sanctions suggérées tiennent compte des précédents jurisprudentiels en semblable matière, soit :

- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Fequet*, 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD) ;

[19] Les parties ont également considéré les facteurs aggravants suivants :

- Le sérieux et la gravité des infractions ;
- Le fait que celles-ci sont au cœur même de l'exercice de la profession ;
- La mise en péril de la protection du public ;

[20] Elles ont également pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Le fait qu'il a admis sa responsabilité dès le début de l'enquête ;

[21] De plus, l'intimé a modifié ses pratiques professionnelles et maintenant, il prend soin de confirmer, par courriel, à ses clients chacune de ses interventions ;

[22] Finalement, l'intimé, de son côté, demande au Comité de lui accorder un délai de 24 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés ;

IV. Analyse et décision

[23] Tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Ungureanu*[1], « *lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée*. »[2] ;

[24] Ce principe fut réitéré dernièrement par le Tribunal des professions dans l'affaire *Génier*[3] :

> *[22] Le Conseil poursuit en citant des extraits de l'affaire Anthony-Cook et les décisions de notre tribunal dans Gauthier et Poirier, qui rappellent le critère à appliquer* ***et l'importance pour les décideurs de « suivre » les recommandations communes vu leur importance à une saine administration de la justice****. En particulier, le Conseil cite l'affaire Gauthier, dans laquelle notre tribunal écrivait ceci :*
>
> > *[25]* ***La formulation des recommandations communes*** *et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée,* ***constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice****. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire Dumont c. R, «il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité».* (Nos soulignements)

[25] Cela dit, le Comité est d'avis que les sanctions suggérées ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public ;

[26] Plus particulièrement, les sanctions suggérées par les parties, d'une part, reflètent adéquatement la gravité objective des infractions et, d'autre part, tiennent compte des facteurs atténuants propres au dossier de l'intimé ;

[27] De l'avis du Comité, la protection du public est suffisamment assurée par celles-ci et l'intimé a fait preuve de remords et de repentir, diminuant ainsi d'autant le risque de récidive ;

[28] Pour l'ensemble de ces motifs, les recommandations communes seront entérinées par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

---

1 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;
2 Ibid., par. 21 ;
3 *Notaire c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII) ;

ACCEPTE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable de toutes les infractions reprochées, plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 7 : pour avoir contrevenu à l'article 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 8 : pour avoir contrevenu à l'article 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

Chef 10 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 5 000 $

Chef 4 : une amende de 4 000 $

Chef 7 : une amende de 4 000 $

Chef 8 : une amende de 4 000 $

Chef 9 : une amende de 4 000 $

Chef 10 : une amende de 2 000 $

RÉDUIT le total des amendes (23 000 $) à une somme globale de 15 000 $;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir le cours suivant :

- AFC-08593 : *En avant-plan ma responsabilité d'expert en sinistre*

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le total des amendes et des déboursés en 24 versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le 31e jour suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'advenant un défaut de paiement, toutes sommes dues deviendront alors exigibles, sans autre avis ni délai, et l'intimé perdra alors le bénéfice du terme et devra acquitter l'intégralité des sommes ;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité du nom des assurés et de toute information permettant de les identifier (art. 142 du *Code des professions*).

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre
Membre

Mme Martine Carrier, FPAA, expert en sinistre
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Gemme (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 9 décembre 2019

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2018-09-07(C)

DATE : 24 février 2020

LE COMITÉ :	Me Yves Clermont, avocat	Président-suppléant
	Mme Sonia Jacques, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre

---

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JOËLLE LAFRANCE (4A), courtier en assurance de dommages
(inactif et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 21 novembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2018-09-07(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimée Lafrance était absente et non représentée ;

[3] Le 21 juillet 2019, l'intimée Lafrance a été reconnue coupable[1] d'avoir exercé ses activités professionnelles d'une façon négligente et insouciante en contrevenant à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ. c.D-9.2,r.5);

[4] Malgré le fait que l'intimée Lafrance a été dûment convoquée pour l'audition sur sanction, elle était absente ;

---

1 *CHAD c. Lafrance*, 2019 CanLII 104049 (QC CDCHAD);

[5] Dans ces circonstances, la partie poursuivante a été autorisée à procéder par défaut, le tout conformément au 2e alinéa de l'article 144 du *Code des professions* ;

I. Représentations sur sanction

[6] Me Leduc a suggéré au Comité l'imposition des sanctions suivantes à l'intimée Lafrance : une radiation de trois (3) mois sous le premier chef et une amende de 2 000 $ sous chacun des trois autres chefs, pour un total de 6 000 $;

[7] De plus, Me Leduc a également demandé au Comité une ordonnance de publication d'un avis de radiation, aux frais de l'intimée, et une condamnation aux déboursés du dossier;

[8] Ce dernier a proposé au Comité de considérer les facteurs aggravants suivants :

- La protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession ;
- L'atteinte à l'image de la profession et à la réputation des membres de la ChAD.

[9] Par ailleurs, Me Leduc a mentionné un seul facteur atténuant dans le présent dossier :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée Lafrance ;

[10] En concluant, la partie plaignante a précisé que les sanctions qui sont suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de celles qui sont habituellement imposées pour des cas semblables;

[11] Afin d'appuyer ses prétentions, Me Leduc a déposé les décisions suivantes :

- *CHAD c. Rigas*, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Chapleau*, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Marchand*, 2018CanLII 52153 (QC CDCHAD);

Analyse et décision

[12] Tel que l'a établi la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*[2] , la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession;

[13] Le Comité doit également s'assurer de particulariser la sanction en prenant en compte les caractéristiques de chaque dossier, car chaque cas en est un d'espèce;

[14] Par ailleurs, dans le présent dossier, le Comité a considéré toutes les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction[3];

[15] Ajoutons que les infractions commises par l'intimée Lafrance sont sérieuses et elles ne doivent pas être banalisées par le Comité;

[16] Soulignons que la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel, mais vise plutôt à corriger un comportement fautif tout en protégeant le public[4];

[17] Les sanctions suggérées par la partie plaignante s'inscrivent dans la fourchette des sanctions généralement imposées pour ce type de manquements déontologiques;

[18] Pour l'ensemble de ces motifs, après avoir délibéré, le Comité impose donc sous le premier chef, une radiation temporaire du certificat de l'intimée pour une période de 3 mois, laquelle sera exécutoire à compter de la remise en vigueur de ce certificat;

[19] Un avis de radiation temporaire devra également être publié, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur de son certificat;

[20] En ce qui a trait aux chefs 2 et 3, le Comité impose sous chaque chef une amende de 2 000$ ce qui totalise 4 000$;

[21] Toutefois, après une analyse du dossier, le Comité considère que sous le chef 4, une réprimande serait une sanction plus appropriée au cas de l'intimée Lafrance;

[22] À cet égard, il est utile de rappeler qu'une réprimande est une sanction qui sera

---

2 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants.
3 *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ).
4 *Thibault* c. *Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII); voir également *Duplantie* c. *Notaires*, 2003 QCTP 105 (CanLII); *Royer c. Rioux, 2004 CanLII, 76507 (QC CQ).*

inscrite au dossier de l'intimée[5];

[23] Le Comité aimerait également rappeler aux représentants en assurances de dommages les règles professionnelles suivantes énoncées par Me Patrick de Niverville dans la décision *Verret* [6] :

> *[56] À cet égard, il y a lieu de rappeler que les courtiers en assurance de dommages « sont plus que de simples vendeurs » [21] et qu'ils ne peuvent se contenter de jouer le seul rôle de « remplisseur de formulaires » [22];*
>
> *[57] Ainsi, le courtier en assurance de dommages est un professionnel reconnu qui est non seulement le mandataire de son client, mais également son conseiller ;*

[24] Les représentants en assurance de dommages doivent se conformer à ces règles de base afin de préserver leur image professionnelle auprès du public.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée Joëlle Lafrance les sanctions suivantes:

Sous le Chef 1: une radiation de trois (3) mois;

Sous le Chef 2 : une amende de 2 000 $;

Sous le Chef 3 : une amende de 2 000 $;

Sous le Chef 4 : une réprimande.

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de radiation temporaire, conformément à l'article 156 du *Code des professions*, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée Lafrance;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les frais et déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant ;

ACCORDE à l'intimée Lafrance un délai de six (6) mois pour acquitter en versements mensuels égaux et consécutifs le montant total des amendes, soit 4 000$ et tous les déboursés, qui est calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée Lafrance est en défaut de payer à l'échéance de l'un

---

5 *Lagacé c. Gingras, ès qualités arpenteurs-géomètres, 2000 QCTP 50 (CanLII).*
6 *CHAD c. Verret, 2019 CanLII 47053 (QC CHAD); (Les références mentionnées dans la décision ont été omises).*

ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

Me Yves Clermont, avocat
Président-suppléant

Mme Sonia Jacques, courtier en assurance de dommages
Membre

M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Madame Joëlle Lafrance
Partie intimée (absente et non représentée)

Date d'audience : 21 novembre 2019

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-07-01(C)

DATE : 17 février 2020

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Bernard Jutras, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ALAIN SÉVIGNY, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 16 décembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier 2019-07-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jean-François Noiseux et, de son côté, l'intimé se représentait seul ;

[3] Le 17 octobre 2019, l'intimé fut reconnu coupable[1] des infractions suivantes :

1. D'avoir été négligeant en omettant de communiquer avec l'assurée H.C. pour l'informer des démarches requises suite à l'annulation de ses polices d'assurance-habitation et d'assurance-automobile (chef 1) ;

2. d'avoir eu une tenue de dossier négligente en omettant d'y noter les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues (chef 8).

[4] Cela dit, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

---

1 *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Sévigny*, 2019 CanLII 112815 (QC CDCHAD) ;

I. Preuve sur sanction

[5] L'intimé n'étant pas représenté par avocat, le Comité a alors choisi de jouer un rôle plus actif afin de se conformer à son devoir d'assistance[2] ;

[6] C'est ainsi que l'intimé fut invité à témoigner afin de lui permettre d'établir certaines circonstances atténuantes ;

[7] Cette preuve testimoniale a permis d'établir les faits suivants :

- L'intimé est âgé de 57 ans ;
- Il est père d'un jeune enfant de 19 mois ;
- Il est dans le domaine de l'assurance depuis environ 40 ans ;
- Son revenu annuel est de l'ordre de 30 000$
- Depuis la date des évènements, il a modifié ses méthodes de travail ;
- Il utilise un nouveau logiciel (Power broker) pour la gestion de ses dossiers-clients ;
- Finalement, il a amélioré sa tenue de dossier en notant toutes ses communications et ses interventions.

[8] Suite à ce court témoignage, les parties ont présenté leurs arguments quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé ;

II. Représentations sur sanction

A) Par le syndic

[9] Me Noiseux demande au nom du syndic, d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: Une amende de 2 500$;

Chef 8: Une amende de 2 000$.

[10] De plus, le syndic suggère d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre un cours de formation continue portant sur la conformité et la relation-client (AFC-06573) ;

---

2 *Attara* c. *Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 123 (CanlII) ;

[11] Évidemment, tous les déboursés du dossier devraient être à la charge de l'intimé ;

[12] Parmi les facteurs aggravants, Me Noiseux identifie les suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que ceux-ci se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- L'expérience de l'intimé (40 ans) ;
- Le découvert d'assurance tant pour l'automobile que pour l'habitation de la cliente ;
- La durée des infractions, la cliente ayant été à découvert durant plusieurs mois ;

[13] Quant aux circonstances atténuantes, le procureur du syndic reconnait que l'intimé doit bénéficier des facteurs suivants :

- Dès le début du dossier, il a reconnu les faits générateurs des infractions déontologiques ;
- Il n'a tiré aucun bénéfice personnel des infractions ;
- La cliente n'a pas subi de préjudice, malgré la négligence de l'intimé ;
- Il a formulé des regrets et surtout, il a modifié ses méthodes de travail.

[14] Quant à l'amende de 2 500$ requise pour le chef no. 1 (découvert d'assurance), la partie poursuivante prend appui sur les précédents :

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Daoust*, 2017 CanLII 3855 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD).

[15] Pour le chef no. 8 (tenue de dossier), le syndic nous réfère aux jugements suivants :

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Larivière*, 2018 CanLII 122743 (QC

CDCHAD) ;

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Gagnon*, 2017 CanLII 30960 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Gouin*, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD).

[16] Finalement, le syndic conclut au caractère juste et raisonnable des sanctions suggérées et demande, en conséquence, au Comité, d'entériner sa suggestion ;

B) Par l'intimé

[17] De son côté, l'intimé na pas vraiment suggéré de sanction, mais s'est plutôt limité à rappeler au Comité qu'il a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition des gestes reprochés ;

III. Analyse et decision

A) Motifs d'ordre général

[18] Les sanctions suggérées par le syndic s'inscrivent dans la fourchette des peines habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel que démontré par la jurisprudence produite à l'audition ;

[19] Elles ont également l'avantage de tenir compte de l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes, propres au dossier de l'intimé ;

[20] Par contre, de l'avis du Comité, celles-ci ne prennent pas en ligne de compte le principe de la globalité des sanctions ;

B) Le principe de la globalité

[21] Ainsi, chaque sanction prise individuellement tient compte d'une part, de la gravité objective de l'infraction reprochée et d'autre part, des circonstances atténuantes dont l'intimé doit bénéficier ;

[22] Cependant, lorsqu'envisagé sous l'angle de la globalité et surtout, si l'on considère la situation financière et familiale de l'intimé, alors celles-ci deviennent accablantes et même punitives[3] ;

[23] Cela dit, avec égard pour l'opinion contraire[4], le principe de la globalité est encore d'actualité lorsqu'il s'agit de décider de la sanction devant être imposée à un

---

3 *Brochu* c. *Médecins*, 2002 QCTP 2, par. 62 et 65

4 S. TISSERAND, « Existe-t-il vraiment une amende minimale en droit disciplinaire » S.F.P.B.Q., Développement récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2019), Vol. 458, p. 357-433, Éditions Yvon Blais, 2019 ;

intimé en matière disciplinaire ;

[24] D'ailleurs, dans un arrêt récent[5], le Tribunal des professions concluait que l'omission de tenir compte du principe de la globalité constitue une erreur de principe[6] pour les motifs suivants :

> *[205] Pour le Tribunal,* ***cette omission constitue une erreur de principe****. En effet, la Cour d'appel a rappelé encore récemment l'importance de considérer le principe de la totalité des peines en droit criminel. Voici comment elle s'exprime dans l'affaire* Desjardins*[57] :*
>
> *[33] Dans le but d'éviter cette distorsion et ces effets non voulus, la peine juste et appropriée pour chaque chef d'accusation devrait être déterminée selon les objectifs et principes applicables à la détermination des peines et le caractère concurrent ou consécutif de chacune de ces peines par rapport aux autres peines infligées devrait être prononcé, le tout sans égard à la peine totale qui peut en résulter.*
>
> *[34] Ce n'est qu'une fois que ce travail est effectué* ***que le principe de la totalité des peines devrait être considéré****. Si, en application de ce principe, le tribunal estime que la peine totale devrait être réduite, il est alors préférable, dans la mesure du possible, de rendre les peines en cause concurrentes afin d'atteindre ce but. Si la méthode des peines concurrentes ne peut donner une peine totale juste et appropriée, le tribunal peut alors réduire une ou plusieurs des peines sur certains chefs afin d'atteindre la peine totale appropriée.*
>
> *[35] La détermination de la peine doit demeurer un exercice transparent et, à cette fin, le tribunal doit indiquer lesquelles des peines autrement consécutives sont devenues concurrentes à cause du principe de la totalité des peines ou, le cas échéant, lesquelles des peines identifiées ont été réduites à cette fin.*
>
> *[36] Si un certain flottement jurisprudentiel existait quant à la méthode appropriée pour déterminer la peine totale lors d'infractions multiples menant à des peines consécutives,* ***il semble maintenant acquis que la méthode décrite ci-dessus (la méthode de la « peine totale ») est celle qui doit être privilégiée****.*
>
> (Soulignements du Comité)
>
> *[206] De même, il est aussi possible de déterminer une peine globale pour ensuite la répartir entre les différentes infractions, comme le suggère la Cour d'appel dans l'affaire Guerrero [58] :*
>
> *[55] Malgré cette souplesse apparente et relative, l'approche à privilégier en présence d'infractions multiples, surtout lorsque les parties ne s'entendent pas et que les accusations émanent d'événements distincts, est de fixer les peines pour chacune des infractions, de décider si elles doivent être concurrentes ou consécutives et enfin, dans ce dernier cas, de déterminer si le tout enfreint les*

5 *Duguay* c. *Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31 ;
6 *Ibid*, par. 205 ;

règles de la totalité (art. 718.2c) C.cr.) et de la proportionnalité (art. 718.1 C.cr.). Des ajustements sont alors possibles pour obtenir la peine appropriée dans un cas donné. Certes, le juge peut d'abord déterminer la peine globale pour ensuite la répartir entre les différentes infractions. À la limite, l'exercice est le même, bien que la première approche, en s'attardant à chaque infraction individuellement, semble permettre une meilleure corrélation entre, d'une part, la peine et, d'autre part, le crime et le criminel.

[207] Reste maintenant à décider si cette erreur a un impact sur les sanctions imposées.

[208] ***Les amendes****, les périodes de radiation temporaire et la suspension de l'exercice professionnel de l'appelant dans trois domaines spécifiques* ***constituent, pour le Tribunal, un fardeau accablant pour l'appelant****[59]. En effet, le cumul de ces sanctions apparaît démesuré.* ***Au surplus, il confère aux sanctions un caractère punitif, ce qui n'est pas l'objectif du droit disciplinaire****[60].*

(Soulignements du Comité)

C) Conclusion

[25] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par le syndic seront entérinées, mais elles seront réduites à une somme globale de 2 000$;

[26] De plus, tel que suggéré par le syndic, le Comité recommande au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé le cours de formation continue numéro AFC-06573 afin de donner à la sanction un volet éducatif propre à assurer, pour l'avenir, une meilleure protection du public ;

[27] Enfin, vu la situation financière et familiale de l'intimé, un délai de paiement de douze (12) mois lui sera accordé pour acquitter le montant des amendes et des déboursés ;

[28] De plus, le montant des déboursés sera limité à 75%, vu que l'intimé a été acquitté de deux (2) chefs sur huit (8), soit 25% des infractions reprochées ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 :une amende de 2 500$;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé, l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de douze (12) mois, le cours suivant :

AFC-06573 « La conformité et la relation-clients : comment éviter les problèmes »

2019-07-01(C) PAGE: 7

DÉCLARE que ledit cours ne donnera pas droit à des unités de formation continue (UFC), le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du *Règlement sur la formation continue de la Chambre de l'assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, R. 12.1)

Chefs 8 : une amende de 2 000$;

RÉDUIT le montant total des amendes susdites à la somme globale de 2 000$, le tout suivant le principe de la globalité des sanctions ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 75% des déboursés du dossier ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en douze (12) versement mensuels, égaux et consécutifs, débutant le premier jour du mois suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'à défaut de respecter l'un ou l'autre des versements ci-haut mentionnés, l'intimé perdra le bénéfice du terme et alors le solde de sa dette deviendra dû et exigible, sans autre avis, ni délai.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Bernard Jutras, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Membre

Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Membre

Me Jean-François Noiseux
Procureur de la partie plaignante

M. Alain Sévigny (se représentant seul)
Partie intimée

Date d'audience : 16 décembre 2019

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.